

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE RIPON**

RÈGLEMENT MODIFICATEUR MODIFIANT LES RÈGLEMENTS NOS 2019-02-337 (PLAN D'URBANISME), 2019-02-339 (ZONAGE) ET 2022-11-406 (PERMIS ET CERTIFICATS) VISANT À ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE PAPINEAU

Règlement numéro 2024-09-004

ATTENDU QUE la Municipalité de Ripon est régie par le *Code municipal du Québec* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le *Règlement numéro 2019-02-337 édictant le plan d'urbanisme 2019* (ci-après, le « Règlement numéro 2019-02-337 ») lors de la refonte des règlements d'urbanisme en février 2019;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le *Règlement de zonage numéro 2019-02-339* et le *Règlement sur les permis et certificats no 2022-11-406*;

ATTENDU QUE le règlement no 185-2022 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (3^e génération) afin de revoir et d'ajouter les dispositions relatives au parc régional vert de Papineau, au parc régional de la forêt de Bowman, à certaines des grandes affectations du territoire et aux circuits cyclables sur le territoire de la MRC de Papineau a été adopté le 16 mars 2022 et entré en vigueur le 27 mai 2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 109.1, le processus de modification réglementaire du plan d'urbanisme doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur;

ATTENDU QUE le projet de règlement modificateur sera expliqué lors d'une assemblée de consultation publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, lors de la séance régulière le 6 août 2024, par Monsieur le conseiller Joël Sabourin Saulnier et qu'un projet de règlement a été dûment présenté à cette fin;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR ALEXANDRE LE BLANC

ET RÉSOLU,

Que le règlement modificateur numéro 2024-09-004 de la Municipalité de Ripon, ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.2, « Voie de circulation » du Règlement numéro 2019-02-337 sur le plan d'urbanisme est modifié, comme suit :

- En ajoutant en dessous de l'article 3.2 le sous-titre « 3.2.1 Voies de circulation routière ».
- En ajoutant sous le dernier paragraphe de la page 69, le sous-titre « 3.2.2 Voies cyclables » comprenant l'ajout du libellé suivant :
 - o « Pour se développer sur le territoire de la MRC de Papineau, des circuits cyclables ont été identifiés selon trois types d'infrastructures routières régionales, soit les routes du réseau supérieur (sous la responsabilité du MTQ), les portions des routes du réseau supérieur traversant les noyaux villageois et les périmètres d'urbanisation des municipalités ainsi que les points de passage des routes locales asphaltées traversant l'autoroute 50.

Sur le territoire de la Municipalité de Ripon, la Route 317 (de Thurso à l'intersection de la Route 321 dans la Municipalité de Ripon) constitue le circuit cyclable du réseau supérieur.

Sur ces trois types d'infrastructures régionales, en occurrence sur la Route 317 à la Municipalité de Ripon (jusqu'à l'intersection de la Route 321), la MRC de Papineau demande la collaboration du MTQ lors de travaux routiers afin de réaliser des améliorations permettant l'accès sécuritaire aux cyclistes, comme la réfection ou l'élargissement de la chaussée, l'asphaltage des accotements, la sécurisation des accès, etc. »

ARTICLE 3

Règlement sur les permis et certificats no 2022-11-406, l'article 41 « Conditions d'émission d'un permis de construction » est modifié par l'ajout au paragraphe 5) du sous-paragraphe suivant à la suite du sous-paragraphe d) :

- « e) Si le bâtiment projeté est sur un lot desservi par un droit de passage ou par une servitude de droit d'accès notariée avant le 26 janvier 1984, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Papineau (règlement no 008-83) établissant cette condition d'émission d'un permis de construction. »

ARTICLE 4

Le règlement de zonage no 2019-02-339 est modifié à l'article 68 « Roulotte récréative et habitation motorisée » par l'ajout après le premier alinéa (et du paragraphe 2), le libellé du 2^e alinéa comme suit :

- Nonobstant ce qui précède, l'installation de roulettes temporaires est autorisée lors d'un événement, tel un festival, en précisant leur localisation, les conditions de leur installation ainsi que la période du séjour autorisé avant et après l'événement. »

ARTICLE 5

Le règlement de zonage no 2019-02-339 est modifié à l'article 74 « Abattage dans un secteur habité à protéger », au premier paragraphe (1), sous-paragraphe f), en ajoutant les mots « l'érable négondo (érable à Giguère) » après les mots « le sumac vinaigrier ».

ARTICLE 6

Le règlement de zonage no 2019-02-339 est modifié à l'article 80 « Chemins forestiers, allées d'accès et aires de travail » au paragraphe 6), par le remplacement des mots « doit posséder une largeur maximale de dix (10) mètres » par les mots « ne doit pas avoir une emprise supérieure de 15 mètres ».

Règlement 2024-09-004 (suite)

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ.

Maire
Jonathan Beauchamps

Directeur général et greffier-trésorier
Benoit Dufour

PROJET DE RÈGLEMENT:
AVIS DE MOTION :
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE :
ENTRÉE EN VIGUEUR:

6 août 2024
6 août 2024
3 septembre 2024
**2024 (date de l'émission de conformité de
la MRC de Papineau)**



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné:

QUE lors de la séance ordinaire du 3 septembre 2024, le conseil a adopté le règlement suivant, à savoir :

Règlement numéro 2024-09-004: Règlement modificateur modifiant les règlements nos 2019-02-337 (plan d'urbanisme), 2019-02-339 (zonage) et 2022-11-406 (permis et certificats) visant à assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau.

Toute personne désirant prendre connaissance de ce règlement peut le faire en se présentant au bureau municipal, au 31 de la rue Coursol à Ripon, durant les heures d'ouverture.

DONNÉ À RIPON ce 4^e jour du mois de septembre 2024.

Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Benoît Dufour, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Ripon, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil, entre 16 heures et 17 heures le 4^e jour du mois de septembre 2024.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 4^e jour du mois septembre 2024.

Benoît Dufour, Directeur général et greffier-trésorier